

GE_GERICHTE AARP/510/2013 vom 10. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_510_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/510/2013 du 10 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/510/2013 del 10 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et,

- 10/17 - P/7753/2012 sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s, 127 I 38 consid. 2a p. 41). 2.1.2 Selon l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens employés par l'auteur (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement, par ruse ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée (ATF 133 IV 297 consid. 4.1 p. 300; 129 IV 61 consid. 2.1 p. 63). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, c'est-à-dire sur le vol et le moyen de contrainte utilisé, l'auteur devant au moins accepter l'idée de briser la résistance de la victime (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.3 p. 211 s). L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6S.109/2003 du 6 juin 2003 consid. 2.1; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 10 et 11 ad art. 140 CP). 2.2.1 En l'espèce, l'appelante ne querelle pas le jugement entrepris en tant qu'il l'a reconnue coupable de brigandage au préjudice de C _____. Conforme aux éléments

- 11/17 - P/7753/2012 du dossier et consacrant une application correcte du droit, le verdict de culpabilité sera confirmé sur ce point. 2.2.2 L'appelante conteste en revanche avoir tiré sur la sacoche que A _____ portait en bandoulière, avoir fait tomber celle-ci au sol et s'être emparée des espèces (CHF 400.-) qui s'étaient répandues au sol. Ses dénégations, bien que constantes, n'emportent pas la conviction. Il ressort des déclarations, sur ce point concordantes, de A _____, de X _____ et de D _____ que ces trois personnes se sont rencontrées le 19 décembre 2012 à la gare de Cornavin. Elles ont ensuite emprunté les transports publics pour se rendre à Plainpalais. Sur place, A _____ a acheté une boulette de cocaïne qu'elle n'a pas voulu partager avec les deux autres et auxquels elle a remis, ou voulu remettre, en guise de récompense, de l'héroïne. A _____ et D _____ ont tous deux indiqué que X _____, qui fâchée de ne pas pouvoir consommer la cocaïne achetée par A _____, s'est emportée et a tiré sur le sac que cette dernière portait en bandoulière. Elle n'a pas réussi à l'arracher mais le sac s'est déchiré et son contenu est tombé par terre. Même si les déclarations de la partie plaignante et du témoin ne sont pas en tous points identiques, elles concordent pour l'essentiel. L'appelante a d'ailleurs admis qu'elle n'avait pas apprécié que A _____ lui offre de l'héroïne, qu'elle ne consommait plus, à la place de la cocaïne. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que A _____ et D _____ auraient menti par jalousie ou ourdi un complot pour porter préjudice à X _____ et le seul fait qu'ils soient tous toxicomanes n'est pas non plus un motif pour considérer que leurs témoignages n'ont pas de valeur probante. On ne décèle pas non plus dans le témoignage de D _____, qui a précisé que X _____ s'en était par la suite voulue d'avoir agressé A _____, la volonté de « charger » l'appelante, ce témoin ayant encore indiqué n'avoir pas vu X _____ prendre de l'argent. A l'instar du brigandage commis au préjudice de C _____, l'agression de A _____ a aussi pour origine la dépendance à la cocaïne. Il sera encore observé que la réaction de X _____ face au refus de A _____ de partager la cocaïne qu'elle venait d'acheter est compatible avec les conclusions de l'expert psychiatre, qui a retenu que l'intéressée avait une tendance nette à agir de façon impulsive et sans considération pour les conséquences possibles, avec une tolérance minimale à la frustration ou à la contradiction.

A_____ a déclaré de manière constante que X_____ s'était emparée de l'argent qui se trouvait à l'intérieur de la pochette déchirée, soit CHF 400.-, étant précisé qu'il est établi par le dossier que la partie plaignante avait reçu la veille un montant de CHF 780.- en espèces de la part des services tutélaires. Au vu de ces éléments, la Cour considère, à l'instar des premiers juges, que les faits dénoncés par A_____ et confirmés par le témoin D_____ sont établis à satisfaction

- 12/17 - P/7753/2012 de droit. Le fait que X_____ eût été en possession de plusieurs centaines de francs le 18 décembre 2012, ce que la quittance, anonyme, qu'elle a produite devant la Chambre de céans n'établit pas, ne modifie pas cette conclusion, dès lors que l'agression de A_____ trouve davantage son origine dans la frustration et la colère que dans la nécessité de se procurer de l'argent. En tirant sur le sac porté par A_____ en bandoulière, en la faisant tomber puis en s'emparant des espèces qui se sont répandues sur la chaussée, l'appelante s'est rendue coupable de brigandage. Le verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal correctionnel sera ainsi entièrement confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63a CP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 3.2.1 Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 3.2.2 Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 56 et suivants CP sont remplies, en particulier une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) ou un traitement ambulatoire (art. 63 CP), le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de

- 13/17 - P/7753/2012 ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies, de sorte qu'une peine ferme doit être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_268/2008 du 2 mars 2009

consid.

E. 3.5

En ce qui concerne la mesure, l'expert a indiqué que le risque de récidive pouvait être partiellement maîtrisé par la mise en place d'un traitement spécialisé. Il a ajouté que ce traitement devait consister en un suivi des troubles psychiques et de ceux liés aux addictions et a conclu au prononcé d'un traitement institutionnel. Cela étant, en cas de placement dans un établissement en vue de soigner des addictions, le juge ne peut faire abstraction de la demande et de la motivation de l'auteur (cf. art. 60 al. 2 CP). Or, il est constant que l'appelante n'est aucunement motivée à suivre un programme dans un cadre institutionnel, ce qu'elle a confirmé devant la Chambre de céans, et n'a du reste entrepris aucune démarche concrète en vue de son admission dans un établissement spécialisé comme la FONDATION LES OLIVIERS. Il ressort d'ailleurs du rapport du SPI du 18 décembre 2012 que l'appelante conteste tout encadrement qui lui est imposé, refusant de se conformer aux quelques règles élémentaires de la vie communautaire, et adopte une attitude d'opposition tant à l'égard du personnel que des autres pensionnaires. Dans ces conditions, un traitement institutionnel en milieu ouvert n'est pas adapté et apparaît d'emblée voué à l'échec. Il s'impose par conséquent d'ordonner un suivi ambulatoire, que l'expert a aussi envisagé, sous la forme d'un suivi des addictions et psychiatrique, tant médicamenteux que psychothérapeutique, lequel devra comprendre des contrôles toxicologiques aléatoires en vue de vérifier l'abstinence aux stupéfiants. Compatible avec l'exécution de la peine selon les conclusions de l'expertise, ce traitement devra normalement être poursuivi après la sortie de l'appelante de prison aux conditions de l'art. 63 al. 4 CP, dès lors que sa durée, qui ne coïncide pas avec celle de la peine privative de liberté, obéit à d'autres critères. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 4. L'appelante, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 16/17 - P/7753/2012

E. 6

et 6B_769/2008 du 18 juin 2009 consid. 2.3). 3.3.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Au terme de l'art. 57 al. 1 et 2 CP, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1). 3.3.2 Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 al. 1 CP suppose, outre l'existence d'un grave trouble mental au moment de l'infraction, qui doit encore exister au moment du jugement, que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce

trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 2.1.2). Un traitement institutionnel peut aussi être ordonné si l'auteur est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (art. 60 al 1 CP). Au moment de prononcer la mesure, le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (art. 60 al. 2 CP).

3.3.3 En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable - crime, délit ou contravention (art. 104 CP et 105 al. 3 CP a contrario) - est lié à ce trouble mental ou - 14/17 - P/7753/2012 à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit du traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement (art. 63 al. 2 CP). Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans (al. 4).

3.4.1 En l'espèce, la faute de l'appelante est lourde. Elle n'a pas hésité à menacer avec un couteau une voisine âgée, qu'elle connaissait de longue date et qui l'avait aidée par le passé, et à l'enfermer dans les toilettes, afin de s'emparer de quelques objets et valeurs. A peine quelques mois plus tard et alors qu'elle se trouvait en liberté provisoire, elle s'en est prise à une toxicomane en tirant sur son sac et en la faisant tomber pour ensuite lui dérober CHF 400.-. Elle a agi par appât d'un gain facile à obtenir, dans le but égoïste d'assouvir sa dépendance à la cocaïne. Si elle a reconnu rapidement les faits commis au préjudice de C_____, l'appelante a continué à nier avoir fait usage de violence à l'encontre de A_____ et lui avoir dérobé de l'argent. Sa prise de conscience est donc imparfaite. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée ni réalisée et, nonobstant la présence d'un grave trouble mental et d'une polytoxicomanie, la responsabilité de l'appelante est entière aux dires d'expert, ce qui n'est pas contesté. L'appelante, qui a été condamnée en 2003, en 2008 et en 2010, a des antécédents de violence pour avoir déjà été reconnue coupable de voies de fait et de lésions corporelles simples. La décision des premiers juges de condamner l'appelante à une peine privative de liberté de 24 mois consacre ainsi une application correcte des critères de l'art. 47 CP et sera par conséquent confirmée.

3.4.2 L'expert a retenu qu'en raison des troubles dont souffre l'appelante, il était probable qu'elle puisse commettre à nouveau des infractions de même nature que celles faisant l'objet de la présente procédure. Vu le risque de récidive retenu par l'expert et les antécédents de l'appelante, et en application de la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu de retenir que le pronostic d'avenir est concrètement défavorable et que, par conséquent, les conditions fixées au prononcé d'un sursis, total ou partiel, ne sont pas remplies, de sorte qu'une peine

- 15/17 - P/7753/2012 ferme doit être prononcée. La décision du Tribunal correctionnel sera également confirmée sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.